



Dispositions d'application des statuts

de

l'Association fédérale des Yodleurs

Edition 2011

Sommaire

	Page
I. Nom, buts et siège	2
II. Affiliation	2
III. Ressources, redevances et responsabilité	4
IV. Organisation	4
V. Fêtes de yodel	6
VI. Manifestations régionales	6
VIII. Dispositions finales	6

Les femmes et les hommes sont égaux en droit au sein de l'Association fédérale des yodleurs (AFY). Les termes « yodleur », « joueur de cor des Alpes », « lanceur de drapeau », « président central », « secrétaire », « vétéran », « rédacteur », etc. se réfèrent tant aux hommes qu'aux femmes et sont aussi à comprendre sous la forme féminine de « yodleuse », « joueuse de cor des Alpes », « lanceuse de drapeau », « présidente centrale », « secrétaire », « vétérane », « rédactrice », etc.

I. Nom, buts et siège

Art. 1

Le port du costume traditionnel est interdit lors de toute participation à des manifestations ou à des rassemblements politiques.

II. Affiliation

Art. 4

Les groupes reçoivent :

- a) une plaque en noyer pour les 25 ans d'affiliation ;
- b) une armoire en verre pour les 50 ans et les 75 ans d'affiliation ;
- c) un cristal de roche avec gravure pour les 100 ans d'affiliation.

La remise a lieu lors des honorats des vétérans des Associations régionales.

A partir de leurs 25 ans d'affiliation à l'AFY, tous les membres individuels et tous les membres d'un groupe reçoivent les honneurs des vétérans. Ils ne sont cependant attribués qu'une seule fois en cas d'affiliation multiple. En ce qui concerne les membres d'un groupe, il est tenu compte de la période durant laquelle ils étaient candidats ou de la période d'essai.

Les membres individuels et les membres d'un groupe affiliés à l'Association depuis 50 ans en tant que membres actifs sont nommés vétérans d'honneur par le Comité central. Cette nomination intervient sur proposition des Associations régionales.

Leur distinction :

- a) Les vétérans reçoivent un certificat et le logo de l'AFY cerné d'or et la broche avec des bordures dorées pour les femmes.
- b) Les vétérans d'honneur reçoivent une plaque avec gravure et une boutonnière avec le logo de l'association.

La remise des distinctions a lieu lors des honorats des vétérans des Associations régionales.

Les groupes sont tenus d'inscrire au moyen d'une carte de notification spécifique les membres affiliés depuis 25 ans à l'Association en tant que membre actif ; cette carte peut être retirée auprès du responsable des mutations de l'Association régionale.

Les membres individuels sont inscrits aux honorats des vétérans (25 ans) par les Comités des Associations régionales sur la base des cotisations annuelles qui ont été versées.

Les groupes doivent inscrire aux honorats des vétérans les membres affiliés depuis 50 ans à l'Association ; ils envoient alors une fiche signalétique mentionnant l'activité associative et attestant que le membre est encore actif au sein du groupe.

Les membres individuels sont tenus de s'inscrire eux-mêmes selon une procédure analogue.

Toutes les inscriptions sont à transmettre avant le 31 août au responsable des mutations de l'Association régionale compétente.

En cas d'affiliation depuis 50 ans à l'AFY, les Comités des Associations régionales sont tenus de vérifier si le membre participe encore activement à la vie de l'Association, faute de quoi la nomination au titre de vétéran d'honneur ne peut avoir lieu.

Les groupes fêtant leurs 50, 75 ou 100 ans d'existence et invitant à cette occasion le Comité central, reçoivent de l'AFY :

- a) pour les 50 ans, un avoir pour l'achat de la partition d'un chant de yodel de leur choix,
- b) pour les 75 ans, un drapeau de table (image du drapeau d'association de l'AFY) avec gravure,
- c) pour les 100 ans, un avoir pour l'achat des partitions pour deux chants de yodel de leur choix.

Art. 5

L'AFY est membre collectif

- de l'Association fédérale de lutte suisse (AFLS)
- de la Fédération nationale des costumes suisses (FNCS)
- du Conseil Suisse de la Musique (CSM)

Art. 7

Sont admis dans les Associations régionales :

- a) Groupes
- b) Membres individuels des sections
 - Yodel
 - Cor des Alpes
 - Lancer de drapeau
- c) Dirigeants
- d) Amis et donateurs

Les demandes d'admission sont à adresser au président central ou au président de l'Association régionale compétent. Les demandes sont examinées par le Comité central ou par le Comité de l'Association régionale compétent. Le responsable des mutations de l'Association régionale est compétent pour ce qui est de la communication en vue de

l'annonce dans le journal de l'Association. Les demandes déposées à partir du 1^{er} septembre ne seront traitées qu'à partir de l'année civile suivante.

Lors de leur demande d'admission, les groupes sont tenus de joindre un extrait du document fondateur et une liste complète des membres.

Les membres individuels utilisent le formulaire d'inscription officiel. En cas d'inscription par Internet, le formulaire d'inscription officiel doit également être fourni ultérieurement.

L'affiliation devient officielle s'il n'y a eu aucune opposition dans les 14 jours suivant la publication. En cas d'opposition, la décision concernant l'admission revient au Comité de l'Association compétent et, en cas de recours, à l'Assemblée des délégués compétente. Une même personne peut être en même temps membre d'un groupe et membre individuel.

Les membres sont tenus de communiquer immédiatement au responsable des mutations de l'Association régionale concernée tout changement d'adresse.

Art. 8

En cas de démission après le 31 janvier, la cotisation annuelle pour l'année en cours reste due. Lorsqu'après sommation répétée, la cotisation de membre n'est pas versée, l'exclusion de l'Association est prononcée avec publication correspondante dans le journal de l'Association.

III. Ressources, redevances et responsabilité

Art. 11

Les membres individuels sont également tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle lorsqu'ils sont membres d'un groupe.

En cas d'appartenance à plusieurs groupes, une cotisation de double affiliation ou d'affiliation multiple doit être versée.

Sont exemptés de l'obligation de payer une cotisation :

- a) Membres d'honneurs et membres libres de l'AFY et des Associations régionales.
- b) Les membres individuels après leur 35^{ème} versement de cotisation dans une section (d'autres éventuelles affiliations en tant que membre individuel peuvent être maintenues, mais entraînent une obligation de verser une cotisation) et dans l'Association régionale concernée. En cas de transfert dans une autre Association régionale, il est tenu compte des cotisations annuelles versées jusqu'alors.

Art. 12

Les groupes et les membres individuels sont tenus de verser la cotisation annuelle à l'Association régionale avant le 31 mars de chaque année.

Les Associations régionales versent à l'AFY, avant le 30 avril de chaque année, 80% des redevances AFY issues des contributions des membres budgétisées. Le solde est versé le 30 novembre selon les résultats chiffrés de l'année précédente. La redevance d'une AR à l'AFY est calculée en fonction des seuls membres soumis à l'obligation de payer une cotisation.

Le Comité central est en droit d'introduire une demande relative à une adaptation des redevances.

IV. Organisation

Art. 16

Les « Lignes directrices relatives au déroulement des Assemblées des délégués » règlementent l'organisation et le déroulement de l'AD de l'AFY.

Les groupes de vétérans ne sont pas considérés comme des membres individuels et ne disposent donc pas du droit de vote lors des Assemblées des délégués des Associations régionales.

Art. 17

Compléments relatifs aux points à l'ordre du jour :

6. Finances

- a) Comptes annuels et fonds
- b) Rapport des réviseurs
- c) Contribution des AR à l'AFY
- d) Information sur les redevances SUISA
- e) Budget

7. Fête fédérale de yodel

- a) quatre ans à l'avance, transfert à une Association régionale
- b) trois ans à l'avance, choix du lieu de la Fête sur proposition de l'Association régionale (2 propositions au maximum)
- c) deux ans à l'avance, définition des modalités d'organisation
- d) un an à l'avance, nomination des présidents de jury dans les sections Yodel, Cor des Alpes et Lancer de drapeau
- e) au cours de l'année de la Fête, choix du président du jury, des membres de jury, du rédacteur du rapport sur le déroulement de la Fête, du porte-drapeau et de son remplaçant et, présentation du programme de la Fête
- f) un an après la Fête, rapport par le site d'accueil de la Fête

8. Elections

- a) Sont élus pour un mandat de trois ans :
 - le président central (en règle générale, l'année suivant celle de la Fête fédérale)
 - le rédacteur du journal de l'Association
- b) Sont élus pour un mandat de six ans :
 - un réviseur des comptes, qui ne peut pas être en même temps membre du Comité.
 - un membre de l'autorité de contrôle de la commission d'administration du journal de l'Association (ZSHJ).

Art. 22

En cas d'empêchement, les présidents des Associations régionales peuvent déléguer aux séances du Comité central un représentant ayant le droit de vote.

Les présidents des Associations régionales nouvellement élus siègeront au sein du Comité après la prochaine Assemblée des délégués de l'AFY.

Art. 24

Les exceptions sont précisées dans un règlement interne.

Art. 27

Un troisième réviseur exerce la fonction de remplaçant. L'élection est à organiser de telle sorte que, tous les deux ans, le plus ancien réviseur en fonction se retire. Les propositions sont faites à tour de rôle par les Associations régionales.

Art. 29

L'organe officiel de l'AFY est le journal « Schwingen Hornussen Jodeln » (ZSHJ).

Les groupes sont tenus de s'abonner à 3 exemplaires au moins du journal de l'Association.

V. Fêtes de yodel

Art. 32

Les règlements techniques relatifs au yodel, au cor des Alpes et au lancer de drapeau sont obligatoires lors de toute prestation et de toute participation aux Fêtes fédérales de yodel et aux fêtes de yodel des Associations régionales.

L'approbation du règlement de fête et des règlements techniques incombe au Comité central.

VI. Manifestations régionales

Art. 33

Les manifestations (rencontres de yodleurs, concerts, auditions d'experts/« Expertisensingen », etc.) doivent se dérouler dans une région délimitée. Des manifestations de ce genre peuvent être organisées par des groupes des Associations et par des groupements à condition de respecter les conditions suivantes :

1. Les manifestations sont à annoncer à l'Association régionale compétente au moins 4 semaines avant qu'elles aient lieu.
2. La manifestation ne doit pas porter le nom de fête de yodel. Elle ne doit donner lieu à aucun classement ou rang.
3. En règle générale, au cours des années durant lesquelles sont organisées une Fête fédérale de yodel ou une fête de yodel d'une Association régionale, aucune rencontre de yodleurs ne doit avoir lieu quatre semaines avant celles-ci.

Des manifestations similaires de joueurs de cor des Alpes et de lanceurs de drapeau doivent également être annoncées à l'Association régionale compétente.

Lors de concours ou de challenges de souffleurs et lors de challenges de lanceurs de drapeau, un classement ou un rang en interne peut être admis. Les dispositions s'appliquent en outre de manière analogue aux rencontres de yodleurs.

VIII. Dispositions finales

Art. 37

Toute modification des présentes dispositions d'application n'entraînant aucune modification des statuts relève de la compétence du Comité central. Elle doit être publiée.

Art. 39

Les présentes dispositions d'application des statuts, éditées en 2011, ont été approuvées lors de l'Assemblée des délégués du 12 mars 2011 à Davos et sont entrées en vigueur le jour même.

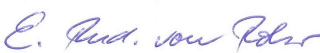
Au nom de l'Association fédérale des yodleurs

La présidente centrale :



Karin Niederberger

Le secrétaire :



Ewald Rudolf von Rohr

Index des mots-clés

Dispositions d'application des statuts	Article
Admission	7
Affiliation	2, 7
Amis et donateurs	7
Anniversaires des groupes	4
Assemblée des délégués	16, 17, 22
Association fédérale de lutte suisse	5
Associations régionales	7
Autorité de contrôle de la commission d'administration du journal de l'Association	17
Challenge de lanceurs de drapeau	33
Comité central	22, 37
Concours de souffleurs	33
Conseil Suisse de la Musique	5
Cotisation de membre	11
Dirigeants	7
Droit de vote	16, 22
Elections	17
Fédération nationale des costumes suisses	5
Fêtes de yodel	17, 32
Finances	8, 11, 12, 17
Groupes	2, 7, 29
Honneurs	4
Journal de l'Association	29
Manifestations régionales	33
Membre d'honneur	11
Membre passif	11
Membres individuels	4, 7
Modifications	33
Président central	17
Présidents des Associations régionales	22
Rédacteur du journal de l'Association	17
Règlement interne	24
Remplacement	22
Réviseur des comptes	17, 27
Vétérans	4
Vétérans d'honneur	4